

# Urba 238

## Centrale solaire photovoltaïque au sol

Commune de Montpon-Ménéstérol

Lieu-dit « La Gourgue du Petre »

## Enquête publique Mémoire en réponse

17 novembre 2021

Monsieur Alain LESPINASSE  
Commissaire Enquêteur

Toulouse, le 17 novembre 2021

LRAR n° : IA 174 197 5585 8

**Objet :** Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de fin d'enquête publique

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et demande de permis de construire, parc photovoltaïque au sol de Montpon-Ménéstérol

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société URBA 238 a déposé une demande de permis de construire (N° PC 024 294 20 R0018) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol, au lieu-dit « La Gourgue du Petre ».

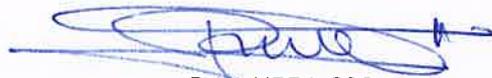
L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021. Cette enquête publique unique était relative :

- au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol,
- à la déclaration de projet de la Communauté de Communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Le lundi 15 novembre 2021, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse comprenant les différentes observations et questions reçues concernant la demande de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponse de la société URBA 238 aux observations/questions déposées.

Dans l'espoir que ces réponses apportées vous permettront la constitution de votre rapport d'enquête publique, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Pour URBA 238

**Julien PICART**

*Directeur Développement Centrales au sol*  
URBASOLAR



## **I. Objet du document**

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 238, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol, au lieu-dit « La Gourgue du Petre ».

Par arrêté préfectoral n°BE 2021-09-01 en date du 13 septembre 2021, l'enquête portant sur la déclaration de projet par la Communauté de Communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol et l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol, s'est déroulée sur 31 jours consécutifs du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus.

Le lundi 15 novembre 2021, Monsieur Alain LESPINASSE, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.



## II. Observations du public

### REGISTRE D'ENQUÊTE

M. F SALAT : « *Totalement favorable pour le projet* »

Cette observation ne demande pas de réponse.

### COURRIER ELECTRONIQUE

M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial éolien et solaire dans l'entreprise Colas France (Paris) : « *Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Dordogne.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »*

Cette observation ne demande pas de réponse.

## III. Questions posées par le Commissaire Enquêteur

Par anticipation, le Commissaire Enquêteur a transmis aux maîtres d'ouvrage (URBA 238 et CCIDL) des demandes d'informations complémentaires par mail en date du 20 octobre et 29 octobre.

URBA 238 a apporté des réponses à ces questions que vous trouverez annexées à notre Mémoire en réponse.

Aussi, le Commissaire Enquêteur souhaite avoir des précisions concernant certains éléments de réponse transmis. Vous trouverez ci-dessous nos compléments.

### QUESTION RELATIVE AU FACTEUR DE CHARGE DU DISPOSITIF.

*La question du rendement d'un dispositif producteur d'énergie est essentielle pour en apprécier l'intérêt collectif et l'opportunité de l'installer.*

*Le dossier fait valoir :*

- *une superficie totale de captation solaire de 3,4 ha,*
- *générant une puissance installée totale de 6,5 MWh,*
- *celle-ci permettant de fournir une puissance moyenne annuelle de 7 890 MWh.*

*Ce résultat prend en considération une durée d'ensoleillement moyenne de 1 976 heures par an, ainsi qu'une potentialité annuelle de production évaluée à 1 500 kWh par mètre-carré capteur.*

*Si l'on prend comme référence la potentialité au m<sup>2</sup> capteur donnée dans le dossier, la surface de captation étant de 34 000 m<sup>2</sup> on aboutit à un résultat annuel de 51 000 MWh, soit avec un rendement moyen de 15% (donnée habituellement avancée pour la région), une production moyenne annuelle de seulement 7650 MWh.*

*Par ailleurs, certaines sources expertes en matière de rendement d'un dispositif photovoltaïque laissent entrevoir, pour notre « région climatique », un rapport voisin de 1 à 1000 entre la puissance installée (en Watt-crêtes) d'un dispositif et la puissance moyenne annuelle (en Watt-heures) générée par celui-ci.*

*Selon cette référence, la production annuelle de la centrale de la Gourgue du Pêtre avoisinerait alors 6 500 MWh.*



Enfin, il ne semble pas que soit prise en compte l'inévitable durée d'indisponibilité des panneaux, soit pour maintenance, soit pour détérioration accidentelle, soit pour obsolescence « naturelle » ou prématurée des matériaux, etc.

Au final, la production potentielle annuelle présentée dans le dossier pourrait être surestimée.

La justification de la puissance annuelle moyenne générée par le projet de centrale photovoltaïque objet de l'enquête (notamment la méthode employée pour y parvenir et le facteur de charge pris en compte) nécessite donc d'être explicitée.

#### **Réponse URBA 238 du 28/10/2021 :**

Le dossier de demande de permis de construire indique les données suivantes :

- Le projet sera composé d'environ 14 130 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 460 Wc (étude d'impact environnemental - page 29). Cela entraîne donc une puissance installée d'environ **6.5 MWh**

- La surface totale de panneaux photovoltaïques est d'environ **33 781 m<sup>2</sup>** (PC4 – Notice)

- La production annuelle est d'environ **7 890 MWh** (étude d'impact environnemental – page 39)

Ainsi, la surface totale de panneaux et la production annuelle nous permettent d'obtenir le productible par m<sup>2</sup> de panneaux : **233 kWh/m<sup>2</sup>**

Ces données sont obtenues en utilisant le productible spécifique de référence : **1 213 kWh/kWc/an (7890 MWh / 6.5 MWh = 1 213 kWh/kWc/an)**

Le gisement solaire indiqué dans le dossier (étude d'impact environnemental – page 59), **1 500 kWh/m<sup>2</sup>** est donné à titre indicatif pour la région concernée.

Cependant, les données utilisées pour le calcul du productible du projet (**1 213 kWh/kWc/an, 233 kWh/m<sup>2</sup>**) prennent bien en compte les différentes pertes de production de la centrale photovoltaïque et ne sont pas des données surestimées mais issues d'une analyse précise. Le productible spécifique de référence utilisé prend en compte la consommation des auxiliaires, l'indisponibilité du générateur et la dégradation annuelle des modules.

**COMPLÉMENT DEMANDÉ PAR LE CE :** La réponse ci-dessus suppose la question résolue (énoncé a priori d'une production annuelle, puis déduction du « taux de productibilité »).

La question est, à l'inverse, de savoir comment a d'abord été déterminée cette valeur de référence de 1 213 kWh produits à l'année pour 1 kWc installé, afin de justifier la production annuelle moyenne avancée dans le dossier.

#### **Réponse URBA 238 :**

Des logiciels et applications permettent de calculer le productible spécifique de référence. Ces logiciels intègrent des bases de données météorologiques et de rayonnement solaire (par exemple base de données HelioClim). Nous pouvons ensuite renseigner dans ce logiciel les informations concernant le projet (localisation, orientation, inclinaison des modules, nombre de modules, technologie des modules, pertes de production), ce qui permet d'obtenir une valeur de référence pour un projet et une localisation donnée.

La valeur de référence de 1213 kWh/kWc/an utilisée pour le calcul de la production annuelle de ce projet est donc issue d'une analyse détaillée réalisée par un logiciel spécifique qui prend en compte des bases de données et les spécificités du projet. Cette valeur est donc plus précise que les cartes représentant les grandes tendances calculées en fonction des régions de France.

A noter que pour dans le cadre du futur financement du projet, un audit de productible externe (via un bureau d'études spécialisé et indépendant) sera réalisé.



## QUESTIONS RELATIVES A LA RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET.

La **rentabilité économique** d'un projet d'intérêt collectif ou général concourt autant à l'opportunité de son installation que son rendement technique.

Le dossier semble insuffisamment documenté à ce sujet.

S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?

Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.

### Réponse URBA 238 du 28/10/2021 :

S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?

Un business plan a bel et bien été étudié, cependant, ce dernier est une donnée confidentielle que nous ne pouvons divulguer.

Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. Les retombées induites sur les collectivités sont les suivantes (sommés tributaires de taux des taxes en vigueur et des constructions effectives lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque. Ces dernières peuvent donc être modifiées) :

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : le montant de l'imposition est fixé à 3 155 €/MW installé, soit environ 20 507 € annuel (environ 10 253,5 € pour la Communauté de communes Isle Double Landais et environ 10 253,5 € pour le Département de la Dordogne)

- Taxe foncière : environ 5 000 €

- Taxe d'aménagement : environ 7 820 € (soit 3 910 € pour la commune de Montpon-Ménéstérol et 3 910 € pour le Département de la Dordogne)

- CET : Contribution Economique Territoriale

De plus, en phase développement et chantier (6 mois) la sollicitation d'entreprises locales permettra d'engendrer des retombées économiques pour les entreprises du secteur.

**COMPLÉMENT DEMANDÉ PAR LE CE :** Il n'était demandé ni les clauses commerciales liant le porteur de projet aux propriétaires du terrain ni les propositions tarifaires présentées à la commission d'appels d'offres.

En revanche, le dossier aurait été enrichi d'une présentation au public des mécanismes tarifaires fixés par la réglementation actuelle, selon la nature de l'installation et la puissance installée, notamment via un bref aperçu du décret du 28/08/2016 et de l'arrêté du 09/10/2021.

### Réponse URBA 238 :

Des appels d'offres nationaux ont été lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en 2012 pour des projets de grande puissance et de petite puissance. Des cahiers des charges ont été établis pour différents types de structures (bâtiments, ombrières, centrales au sol, serres, projets innovants, ZNI...).



Un appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, situées en France métropolitaine continentale auquel sont éligibles les installations photovoltaïques au sol de puissance supérieure à 500 kWc.

10 périodes de candidature sont réparties de 2021 à 2026 (2 périodes par an). La CRE est chargée de l'instruction de cet appel d'offres.

Le porteur de projet propose un tarif d'achat de l'électricité produite (€/MWh) qui est établi en fonction de la rentabilité du projet et du business plan réalisé. Les dossiers présentés sont ensuite notés en fonction du tarif proposé, de l'impact carbone et de la pertinence environnementale.

Les candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération de l'électricité produite dont les modalités sont précisées plus en détail dans le cahier des charges.

Le tarif moyen lors de la dernière session d'appel d'offres de la CRE pour une centrale photovoltaïque au sol dont la puissance est supérieure à 5 MWc est de 53.38 €/MWh (prix plancher fixé par le cahier des charges 29 €/MWh, prix plafond fixé par le cahier des charges 73 €/MWh).

Pour information, l'arrêté du 6 octobre 2021 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance installée inférieure ou égale à 500 kWc, cela ne concerne donc pas le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montpon-Ménéstérol dont la puissance est supérieure à 500 kWc et qui est une centrale au sol.

---



## Annexe 1 – Réponse d'URBA 238 du 28 octobre 2021

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Projet de Centrale photovoltaïque au sol

aux lieux-dits *la Gourgue du Pêtre* et *le Bois Blanc*, commune de MONTPON-MÉNÉSTÉROL (24700)

11/10/2021 – 10/11/2021

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ADRESSÉE AUX PORTEURS DU PROJET :

- CdC Isle Double Landais (volet *Mise en compatibilité du PLU*)
- Sté URBA 238 (volet *Autorisation de construire*)

*Avertissement : La présente demande est formulée au fil de l'enquête afin d'explicitier certains points du projet, en complément des informations fournies par le dossier.*

*Elle sera reprise et intégrée au procès-verbal des observations (dans la partie réservée aux questions du commissaire enquêteur), ainsi que les réponses éventuelles des porteurs du projet. Ces réponses pourront au besoin être complétées ou amendées dans le mémoire en réponse au PV des observations.*

#### I. QUESTION RELATIVE AU FACTEUR DE CHARGE DU DISPOSITIF.

La question du **rendement** d'un dispositif producteur d'énergie est essentielle pour en apprécier l'intérêt collectif et l'opportunité de l'installer.

Le dossier fait valoir :

- une superficie totale de captation solaire de **3,4 ha**,
- générant une puissance installée totale de **6,5 MWc**,
- celle-ci permettant de fournir une **puissance moyenne annuelle** de **7 890 MWh**.

Ce résultat prend en considération une durée d'ensoleillement moyenne de **1 976 heures par an**, ainsi qu'une potentialité annuelle de production évaluée à **1 500 kWh par mètre-carré capteur**.

Si l'on prend comme référence la potentialité au m<sup>2</sup> capteur donnée dans le dossier, la surface de captation étant de 34 000 m<sup>2</sup> on aboutit à un résultat annuel de 51 000 MWh, soit avec un rendement moyen de 15% (donnée habituellement avancée pour la région), une production moyenne annuelle de seulement 7650 MWh.

Par ailleurs, certaines sources expertes en matière de rendement d'un dispositif photovoltaïque laissent entrevoir, pour notre « région climatique », un rapport voisin de 1 à 1000 entre la puissance installée (en Watt-crêtes) d'un dispositif et la puissance moyenne annuelle (en Watt-heures) générée par celui-ci.

Selon cette référence, la production annuelle de la centrale de *la Gourgue du Pêtre* avoisinerait alors 6 500 MWh.

Enfin, il ne semble pas que soit prise en compte l'inévitable durée d'indisponibilité des panneaux, soit pour maintenance, soit pour détérioration accidentelle, soit pour obsolescence « naturelle » ou prématurée des matériaux, etc.

*Au final, la production potentielle annuelle présentée dans le dossier pourrait être surestimée.*

*La justification de la puissance annuelle moyenne générée par le projet de centrale photovoltaïque objet de l'enquête (notamment la méthode employée pour y parvenir et le facteur de charge pris en compte) nécessite donc d'être explicitée.*

**Réponse URBA 238 :**

*Au final, la production potentielle annuelle présentée dans le dossier pourrait être surestimée.  
La justification de la puissance annuelle moyenne générée par le projet de centrale photovoltaïque objet de l'enquête (notamment la méthode employée pour y parvenir et le facteur de charge pris en compte) nécessite donc d'être explicitée.*

Le dossier de demande de permis de construire indique les données suivantes :

- Le projet sera composé d'environ 14 130 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 460 Wc (*étude d'impact environnemental - page 29*). Cela entraîne donc une puissance installée d'environ **6.5 MWc**
- La surface totale de panneaux photovoltaïques est d'environ **33 781 m<sup>2</sup>** (*PC4 – Notice*)
- La production annuelle est d'environ **7 890 MWh** (*étude d'impact environnemental – page 39*)

Ainsi, la surface totale de panneaux et la production annuelle nous permettent d'obtenir le productible par m<sup>2</sup> de panneaux : **233 kWh/m<sup>2</sup>**

Ces données sont obtenues en utilisant le productible spécifique de référence : **1 213 kWh/kWc/an (7890 MWh / 6.5 MWc = 1 213 kWh/kWc/an)**

Le gisement solaire indiqué dans le dossier (*étude d'impact environnemental – page 59*), **1 500 kWh/m<sup>2</sup>** est donné à titre indicatif pour la région concernée.

Cependant, les données utilisées pour le calcul du productible du projet (**1 213 kWh/kWc/an, 233 kWh/m<sup>2</sup>**) prennent bien en compte les différentes pertes de production de la centrale photovoltaïque et ne sont pas des données surestimées mais issues d'une analyse précise. Le productible spécifique de référence utilisé prend en compte la consommation des auxiliaires, l'indisponibilité du générateur et la dégradation annuelle des modules.

## II. QUESTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX APRÈS EXPLOITATION. DÉMANTÈLEMENT.

Le dossier évoque une durée d'exploitation de **30 ans**.

Il ne fait qu'évoquer succinctement la remise en état du site et le **démantèlement** du dispositif à l'issue (« *entièrement démonté* »), en cas de cessation de l'exploitation.

De toute manière il n'est pas précisé par quelles mesures celle-ci serait susceptible de se poursuivre (remplacement complet des capteurs et des dispositifs annexes ? rénovation-réparation des éléments obsolètes ? ...), ni à quels coûts.

La cessation de l'exploitation à l'échéance de 30 ans paraît donc être l'option retenue implicitement.

Elle implique l'**opération de démantèlement complet** du dispositif pour éviter la constitution d'une friche industrielle de près de huit hectares.

*Quel est le processus envisagé pour le démontage d'un tel parc industriel ? A quel coût (aucune garantie financière ne semble prévue) ? Quels éléments sont-ils recyclables ?*

*Qui aurait la charge du démantèlement : l'exploitant du moment ? les propriétaires du terrain ? les collectivités territoriales concernées (CCIDL, Commune de MONTPON) ?*

### **Réponse URBA 238 :**

*Quel est le processus envisagé pour le démontage d'un tel parc industriel ? A quel coût (aucune garantie financière ne semble prévue) ? Quels éléments sont-ils recyclables ?*

Les modalités de démantèlement ainsi que la liste des éléments recyclables sont détaillées au paragraphe 1.5.4.3 *Modalités de démantèlement du parc photovoltaïque (étude d'impact environnemental - page 39-40)* de l'Etude d'Impact Environnemental.

De plus dans les baux est prévu un délai de 6 mois pour que le Preneur (URBA 238, filiale appartenant à 100 % à URBASOLAR) procède aux opérations de démantèlement de la Centrale Photovoltaïque à compter de l'expiration du bail.

Concernant la garantie financière, il est précisé dans les baux que le Preneur s'engage, entre la 25<sup>ème</sup> et la 30<sup>ème</sup> année à compter de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque, à mettre en place, un compte de réserve destiné au financement du démantèlement. Un montant est prévu et alloué à ce démantèlement.

Les éléments recyclés sont les suivants (*étude d'impact environnemental - page 39-40*) :

- Les modules : traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux. Le plastique, la colle, les joints, les gaines de câble sont brûlés par traitement thermique. Le taux de recyclage est supérieur à 90%.
- Les onduleurs : filière de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
- Les autres matériaux : filières de recyclage classiques.

*Qui aurait la charge du démantèlement : l'exploitant du moment ? les propriétaires du terrain ? les collectivités territoriales concernées (CCIDL, Commune de MONTPON) ?*

Des garanties de démantèlement sont prévues dans les baux, précisant qu'à l'expiration du bail, le Preneur (présentement URBA 238, filiale appartenant à 100 % à URBASOLAR) s'engage à garantir le démantèlement de la Centrale Photovoltaïque et est tenu de procéder à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur le site, notamment l'ensemble des panneaux photovoltaïques et de leurs supports. Il est prévu un délai de 6 mois pour procéder aux opérations de démantèlement de la Centrale Photovoltaïque par le Preneur.

### III. QUESTIONS RELATIVES A LA RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET.

La **rentabilité économique** d'un projet d'intérêt collectif ou général concourt autant à l'opportunité de son installation que son rendement technique.

Le dossier semble insuffisamment documenté à ce sujet.

*S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?*

*Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.*

#### **Réponse URBA 238 :**

*S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?*

Un business plan a bel et bien été étudié, cependant, ce dernier est une donnée confidentielle que nous ne pouvons divulguer.

*Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.*

Un projet de centrale photovoltaïque au sol engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. Les retombées induites sur les collectivités sont les suivantes (sommes tributaires de taux des taxes en vigueur et des constructions effectives lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque. Ces dernières peuvent donc être modifiées) :

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : le montant de l'imposition est fixé à 3 155 €/MW installé, soit environ 20 507 € annuel (environ 10 253,5 € pour la Communauté de communes Isle Double Landais et environ 10 253,5 € pour le Département de la Dordogne)
- Taxe foncière : environ 5 000 €
- Taxe d'aménagement : environ 7 820 € (soit 3 910 € pour la commune de Montpon-Ménéstérol et 3 910 € pour le Département de la Dordogne)
- CET : Contribution Economique Territoriale

De plus, en phase développement et chantier (6 mois) la sollicitation d'entreprises locales permettra d'engendrer des retombées économiques pour les entreprises du secteur.

#### IV. QUESTION RELATIVE À LA MAÎTRISE FONCIÈRE.

Le terrain d'implantation du projet appartient à deux propriétaires privés.

Le dossier rend compte du contrat liant la SAS URBA 238 et le propriétaire détenteur de la plus importante des parcelles, la SAS Doyeux Sablières Montponnaises (DSM).

*En revanche, les références concernant le second propriétaire font défaut.  
Il est indispensable de les préciser.*

#### **Réponse URBA 238 :**

*En revanche, les références concernant le second propriétaire font défaut.  
Il est indispensable de les préciser.*

Deux promesses de bail ont été signées : une avec la SAS Doyeux Sablières Montponnaises et une avec la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF).



## Annexe 2 – Réponse d'URBA 238 du 5 novembre 2021

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Projet de Centrale photovoltaïque au sol

aux lieux-dits *la Gourgue du Pêtre* et *le Bois Blanc*, commune de MONTPON-MÉNÉSTÉROL (24700)

11/10/2021 – 10/11/2021

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES N° 2 ADRESSÉE AUX PORTEURS DU PROJET :

- CdC Isle Double Landais (volet *Mise en compatibilité du PLU*)
- Sté URBA 238 (volet *Autorisation de construire*)

*Avertissement : La présente demande est formulée au fil de l'enquête afin d'explicitier certains points du projet, en complément des informations fournies par le dossier.*

*Elle sera reprise et intégrée au procès-verbal des observations (dans la partie réservée aux questions du commissaire enquêteur), ainsi que les réponses éventuelles des porteurs du projet. Ces réponses pourront au besoin être complétées ou amendées dans le mémoire en réponse au PV des observations.*

#### I. QUESTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A LA MAINTENANCE DU DISPOSITIF.

Le dossier n'expose que succinctement la question de la **maintenance** et de la **surveillance des installations** en phase d'exploitation :

- énonciation d'une brève liste d'opérations, de fréquence très limitée (4 fois par an) ;
- évocation d'une surveillance et d'une supervision « à distance » (par caméras mobiles, en mode « levée de doute ») sans autres précisions ;
- description très globale de la ressource humaine allouée aux opérations (et de ses modes d'intervention) : « ressources locales, formées au cours du chantier » ; « technicien d'astreinte », sans précisions sur l'organisation de cette astreinte ;
- allusion à un entretien « vert » (végétation au sol, abords) limité à 1 ou 2 fois par an...

Ces opérations affectent pourtant à la fois le rendement technique du dispositif (donc sa rentabilité économique), et la sécurité.

Si les dispositifs passifs ou matériels sont bien décrits, notamment en matière de prévention des intrusions ou du risque incendie (clôture, bandes de terrain débroussaillées, citerne d'eau, extincteurs, panneaux informatifs, ...), les ressources humaines en charge de ce domaine et leur mode d'intervention nécessitent d'être précisées.

*Comment sont constituées les équipes de maintenance technique (entretien électro-technique ou mécanique des dispositifs, réparations), de surveillance-sécurité (prévention/alerte anti-intrusion, alerte incendie), d'entretien « vert » du site et de ses abords (piste périmétrale, ...) ?*

*Où sont-elles localisées ? Du personnel dédié à ces actions séjournera-t-il à demeure localement ?*

*Sinon, où ? (Distance ? Délais d'intervention en cas d'urgence ?)*

*Comment « l'astreinte » est-elle organisée ? Désignation, rôle et position du « technicien d'astreinte » ?*

*Plus globalement, comment la supervision à distance est-elle pilotée ?*

## **Réponse URBA 238 :**

### **Exploitation-Maintenance :**

L'équipe d'Exploitation-Maintenance est composée de 50 personnes au total. Les équipes de Maintenance sont dispersées sur une grande partie du territoire français (équipes présentes à Toulouse, Mont-de-Marsan, Angoulême, Angers, Paris, Lyon, Aix-en-Provence, Montpellier) et peuvent ainsi répondre aux demandes 7j/7 24h/24. Depuis ces différents centres, les équipes peuvent maintenir les installations.

Ainsi avec une très large implantation, il est possible de répondre sous 24h dès lors qu'un équipement est à l'arrêt ou qu'un problème est décelé.

La société Urbasolar a développé l'application Urbasolar Connect et permet ainsi d'avoir un accès à l'ensemble des documents techniques pour les équipes de maintenance, quels que soient la liste et l'urgence d'intervention.

De plus, Urbasolar assure aussi la maintenance préventive des installations photovoltaïques afin de prévenir des futures pannes ou sous-performances et donc maximiser les revenus.

Chaque technicien de maintenance opère sur une zone définie au préalable et en est, en quelques sortes, le gestionnaire cette zone, il n'y a donc pas de personnes séjournant à demeure localement.

Concernant les astreintes, elles sont assurées tous les week-end et jours fériés avec l'ensemble des techniciens Urbasolar et aussi certaines entreprises partenaires locales.

### **Supervision :**

La société Urbasolar dispose également de son propre logiciel de supervision et de suivi de performance des centrales (outil développé par nos équipes d'ingénieurs en collaboration avec le CEA-INES), ainsi qu'Urbasolar Connect, assurant la pérennité des générateurs et garantissant une production électrique optimisée (maintenance prédictive par l'anticipation des pannes, optimisation de la disponibilité des centrales, limitation du temps d'interruption de la production). La supervision se fait depuis le siège social de Montpellier et les données sont accessibles n'importe où et en tout temps.

Ce logiciel permet de garantir une alerte en cas de dysfonctionnement avec un pré diagnostic complet établi par les équipes Urbasolar rapidement (7j/7). Ainsi il est possible de qualifier l'incident afin de faciliter l'intervention de l'équipe maintenance avec la proposition d'un plan d'action ou de bénéficier des dernières innovations en termes de télédiagnostic (prévision de production, diagnostic prédictif des pannes, ...).

Plus d'un million de points de mesures sont analysés toutes les heures par l'outil de supervision.

L'application Urbasolar Connect, disponible en 7 langues, permet d'avoir accès à différentes données dont un suivi en temps réel de la production électrique et un comparatif avec le prévisionnel.

Ainsi, ces différents outils permettent d'avoir accès à toutes les données nécessaires à mettre en évidence un éventuel problème et prévoir l'intervention des services concernés en temps et en heure.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX EFFETS SONORES ET AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

L'étude d'impact prend effectivement en compte l'incidence sur la santé des effets du projet, dont les émissions de **bruit** et les **champs électromagnétiques**.

S'agissant plus particulièrement de ces deux derniers facteurs, l'incidence est considérée comme négligeable ou nulle pour la santé publique.

S'il apparaît que les normes réglementaires sont respectées a priori, aucune étude acoustique ni aucune étude relative aux émissions radioélectriques n'est cependant prévue pour le **contrôle in situ des émissions réelles lors de la mise en service des installations**.

Or chaque site d'implantation d'un dispositif de cette nature se présentant comme un cas particulier (topographie, nature des sols en surface et en profondeur, hydrographie, champs sonores et électromagnétiques préexistants, environnement humain, ...), les seules estimations théoriques de ces incidences sont insuffisantes pour garantir leur innocuité sur la santé publique.

*Une étude acoustique et électromagnétique (in situ et à ses abords) est-elle envisageable lors de la mise en service de l'installation afin de confirmer les conclusions de l'analyse a priori ?*

*Ce genre de mesure est-il envisageable de façon épisodique, durant la phase exploitation ?*

### **Réponse URBA 238 :**

La réglementation n'impose pas d'étude acoustique ou électromagnétique. Ainsi la société URBA 238 n'envisage pas de procéder à des mesures de bruit ou d'électromagnétisme en phase d'exploitation afin de confirmer l'absence de bruit ou d'ondes depuis l'habitation du lieu-dit « Peyrol ».

Afin d'appuyer un peu plus en détails les données, voici quelques réponses sur les nuisances sonores et le champ électromagnétique.

#### **Nuisances sonores :**

L'étude d'impact a évalué que le projet n'occasionnerait pas de hausse significative de l'ambiance sonore pour les riverains vis-à-vis de celle déjà générée par la circulation routière sur l'autoroute A89 (étude d'impact environnemental – 1.5.5. Emissions sonore p.40-41).

Concernant le contexte sonore « *Localisé dans un contexte rural, le site d'étude s'implante en limite d'autoroute. Le passage de véhicules sur les voiries locales, notamment l'A 89, est la principale source sonore qui affecte les terrains étudiés.*

*Dans une moindre mesure, le site peut être marqué par des émissions sonores d'origine domestiques et agricoles du secteur.*

*Ainsi, bien que ce territoire puisse être qualifié de rural, l'ambiance sonore est bruyante.* » (étude d'impact environnemental – 2.6.1. Contexte sonore p.163)

**En phase chantier**, les nuisances seront limitées et temporaires. Il est ainsi à rappeler que les effets du chantier seront limités localement et temporellement : en semaine et pendant la période diurne ; les engins de chantier seront tenus au respect des normes en vigueur quant à leurs émissions sonores (voir à ce sujet la partie 3.7.1 Nuisances sonores - Mesures de l'étude d'impact, p.193).

**En phase d'exploitation**, l'étude d'impact dit (partie 3.7.1 Nuisances sonores - Mesures de l'étude d'impact, p.193) que « *Durant la phase d'exploitation du site, les ondulateurs et ventilateurs, sources de nuisances sonores ne fonctionneront pas la nuit, mais uniquement en journée. Ces éléments seront enfermés dans les locaux techniques ce qui permettra de réduire leur niveau sonore. Ces éléments seront situés à près de 300 m des habitations les plus proches (mesure de réduction). Dans tous les cas, la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie sera respectée (mesures d'évitement).* »

De plus, et de manière générale « une bande boisée sera conservée entre les terrains du projet (le long du chemin d'accès) et ces habitations (habitations au lieu-dit « Peyrol »). Elle permettra de réduire les nuisances sonores perceptibles. »

Également, comme indiqué au paragraphe 3.11.4.1. Identification des émissions sonores (p.202) : « Les phases de construction et de démantèlement des installations seront à l'origine d'émissions sonores liées à la circulation des engins sur le site et au transport par poids-lourds des différents composants de la centrale. Ces véhicules sont générateurs de bruit pouvant atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m (soit 56 à 59 dBA à 50 m et 50 à 53 dBA à 100 m).

En période de fonctionnement de l'installation photovoltaïque, les émissions sonores seront causées par le poste de transformation : la présence de ventilateurs au sein de ce bâtiment induit des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120-130 m de distance.

L'entretien du site et de la bande débroussaillée de 50 m sera réalisé par entretien mécanique. Le niveau sonore induit par ces activités sera équivalent à celui généré par les activités agricoles locales. »

### Champ électromagnétique :

Un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques. Cependant, les valeurs en sont très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires.

Les champs électromagnétiques peuvent être d'origine naturelle ou liées à des applications électriques (appareils domestiques ou postes électriques) ; on les exprime en volt par mètre (symbole : V/m).

A titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration :



N.B. : il s'agit de valeurs maximales mesurées à 30 centimètres, sauf pour les appareils qui impliquent une utilisation rapprochée.

### Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (source : RTE)

Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en $\mu$ T)
<b>Ligne à 400 kV</b>		
<i>sous la ligne</i>	5 000	30
<i>à 30 mètres de l'axe</i>	2 000	12
<i>à 100 mètres de l'axe</i>	200	1,2
<b>Ligne à 225 kV</b>		
<i>sous la ligne</i>	3 000	20
<i>à 30 mètres de l'axe</i>	400	3
<i>à 100 mètres de l'axe</i>	40	0,3
<b>Ligne à 90 kV</b>		
<i>sous la ligne</i>	1 000	10
<i>à 30 mètres de l'axe</i>	100	1
<i>à 100 mètres de l'axe</i>	10	0,1
<b>Ligne à 20 kV</b>		
<i>sous la ligne</i>	250	6
<i>à 30 mètres de l'axe</i>	10	0,2
<i>à 100 mètres de l'axe</i>	négligeable	négligeable

*Exemples de champs électriques et magnétiques calculés à 50 Hz pour des lignes électriques aériennes [RTE et EDF, 2006]*

	Champ magnétique (en $\mu$ T)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
<b>Ligne à 225 kV</b>		
<i>à l'aplomb</i>	20	6
<i>à 5 mètres de l'axe</i>	4	1
<i>à 20 mètres de l'axe</i>	0,3	0,1
<b>Ligne à 63 kV</b>		
<i>à l'aplomb</i>	15	3
<i>à 5 mètres de l'axe</i>	3	0,4
<i>à 20 mètres de l'axe</i>	0,2	négligeable

*Exemples de champs magnétiques calculés à 50 Hz pour des lignes électriques souterraines [RTE et EDF, 2006]*

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les lignes électriques de raccordement sont enterrées et que les postes électriques restent éloignés du voisinage, les champs électromagnétiques produits restent très faibles et localisés (un champ magnétique naturel alternatif se situe autour de 0,13 à 0,17 mG, le champ magnétique mesuré sous une ligne à haute tension à pleine charge est de 300 mG. Le champ magnétique diminue avec la tension et le courant, également en fonction de la distance).

En outre ici le champ magnétique débute à partir de l'onduleur, du panneau photovoltaïque à l'onduleur le courant étant continu.

Les transformateurs :

Les puissances de champ maximales pour les transformateurs sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. À une distance de 10 m de ces transformateurs, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

Lignes de raccordement électriques et câbles de réseau souterrains :

Les principales sources artificielles de champ électrique et magnétique sont les lignes de transport d'énergie (dont notamment les lignes haute tension), d'une fréquence de 50-60 Hz.

De très nombreuses études ont été menées depuis près de 40 ans, partout dans le monde, afin de déterminer si les champs électromagnétiques à 50 ou 60 Hz pouvaient avoir, sur le long terme, des effets sur la santé : on parle dans ce cas d'« effets à long terme ».

Source	Champ magnétique (en $\mu\text{T}$ )
Réfrigérateur	0,30
Grille-pain	0,80
Chaîne stéréo	1,00
Lignes 90 000 volts (à 30m de l'axe)	1,00
Lignes 90 000 volts (à 30m de l'axe)	1,20
Micro-ordinateur	1,40
Téléviseur	2,00
Couverture chauffante	3,60
Rasoir électrique	500
Liaison souterraine 225 000 V (pose de câbles : en tréfle – en nappe)	6 – 20 (à l'aplomb) 1 – 4 (à 5 m de l'axe) 0,1 – 0,3 (à 20m de l'axe)
Liaison souterraine 63 000 V (pose de câbles : en tréfle – en nappe)	3 – 15 (à l'aplomb) 0,4 – 3 (à 5 m de l'axe) Négligeable – 0,2 (à 20m de l'axe)

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère qu'à partir de 1 à 10 mA/m<sup>2</sup> (induits par des champs magnétiques supérieurs à 0,5 mT et jusqu'à 5mT à 50-60 Hz, ou 10-100 mT à 3 Hz) des effets biologiques mineurs sont possibles. Les champs électromagnétiques auxquels sont habituellement exposées les populations n'ont donc pas d'effet sur la santé.

Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Ainsi pour une ligne à 400 000 V, la valeur maximale mesurée est de 5 000 V/m sous les conducteurs, 2 000 V/m à 30 m et tombe au-dessous de 200 V/m à 100 m de l'axe. Les valeurs des champs magnétiques n'excèdent pas 30  $\mu\text{T}$  sous les conducteurs d'une ligne à 400 000 V, soit seize fois moins que pour un rasoir. Elles sont presque négligeables à 100 m de l'axe de la ligne (1,2  $\mu\text{T}$  pour une ligne à 400 000 V). Concernant les impacts électromagnétiques la recommandation du 12 juillet 1999 adoptée par le conseil des ministres de la santé de l'Union Européenne prend en compte de très fortes marges de sécurité par rapport à l'exposition aux CEM du public aux champs magnétiques et électriques (limite d'exposition permanente de 5 000 V/m pour les champs électriques et 100  $\mu\text{T}$  pour les champs magnétiques). Cette recommandation reprend les mêmes valeurs que celles prônées, en 1998 par l'ICNIRP (Comité International de Protection Contre les Radiations non Ionisantes).

	Champ électrique en Volt par mètre (V/m)	Champ magnétique en micro Tesla ( $\mu\text{T}$ )
Recommandation Européenne - 12/07/99- Niveaux de référence mesurables <sup>15</sup>	5 000 V/m	100 $\mu\text{T}$ = 1 gauss

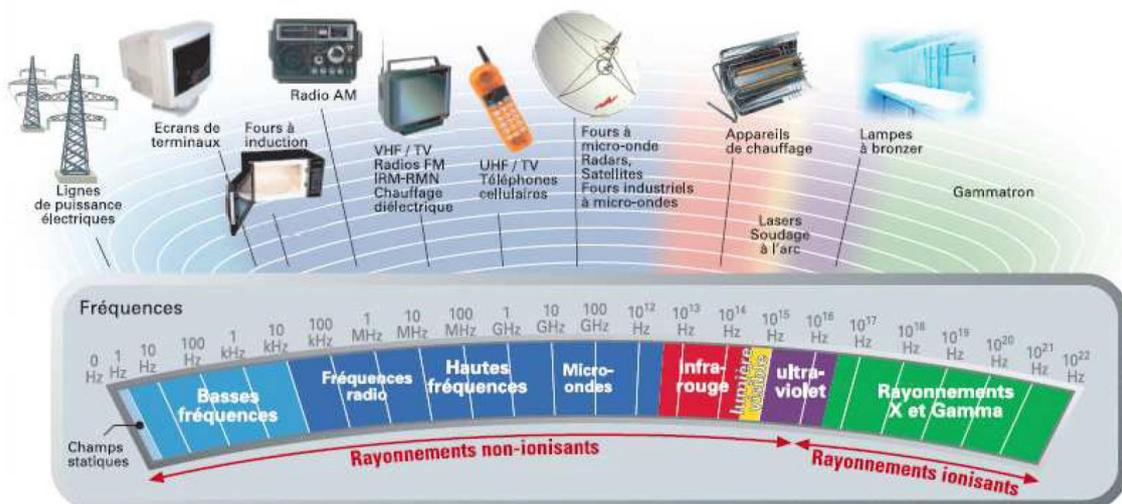
Recommandations du conseil des ministres de la santé de l'Union Européenne sur l'exposition du public aux champs magnétiques et électriques

	Champs électriques (V/m)			Champs magnétiques ( $\mu\text{T}$ )		
	Sous la ligne	A 30 m	A 100 m	Sous la ligne	A 30 m	A 100 m
400 kV	5 000	2 000	200	30	12	1,2
225 kV	3 000	400	40	20	3	0,3
90 kV	1 000	100	10	10	1	0,1
20 kV	250	10	-	6	0,2	-
230 V	9	0,3	-	0,4	-	-

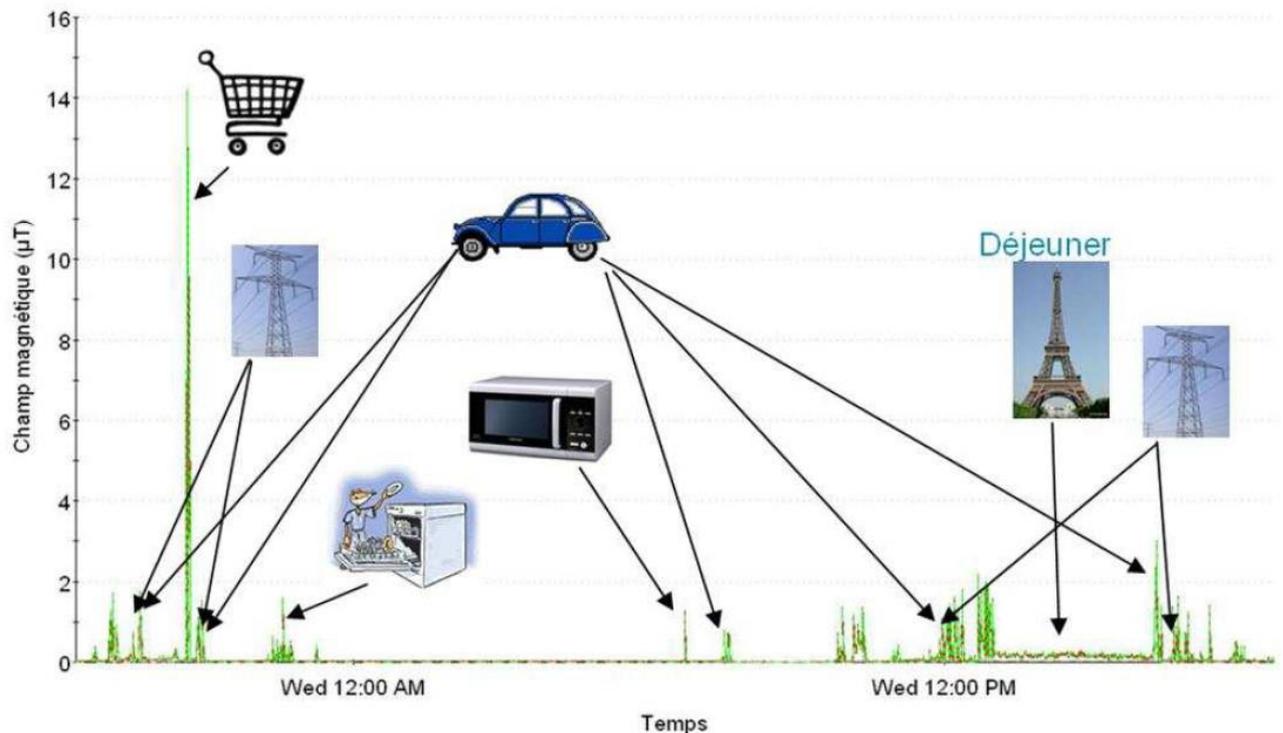
Exemples de champs électriques et magnétiques à 50 Hz pour des lignes électriques aériennes (RTE et EDF, 2006) (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol)

	Câbles en nappe			Câbles en trèfle		
	A l'aplomb	A 5 m	A 20 m	A l'aplomb	A 5 m	A 20 m
225 kV	20 $\mu\text{T}$	4	0,3	6	1	0,1
63 kV	15 $\mu\text{T}$	3	0,2	3	0,4	-

Exemples de champs magnétiques à 50 Hz pour des lignes électriques souterraines (RTE et EDF, 2006) - Tableaux issus du « rapport sur les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » - Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques



Décomposition du spectre électromagnétique avec quelques applications (Source : AFSSET, « Champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » Saisine n° 2008/006, Mars 2010)



*Enregistrement pendant 24 h du champ magnétique basses fréquences dans l'environnement d'une personne et identification des sources*

Ce graphique est le résultat d'une enquête menée par l'AFSSET en 2007 et 2008 (AFSSET, « Champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » Saisine n° 2008/006, Mars 2010) destinée à caractériser l'exposition aux champs magnétiques extrêmement basses fréquences dans la commune de Champlan (Essonne) [Merckel et al., 2009]. Cette étude a été coordonnée par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et réalisée pour le compte du programme d'études environnementales à Champlan (ESSONNE).

« L'objectif principal de l'étude de Champlan consistait à évaluer l'exposition individuelle, pendant une période donnée, de quelques Champlanais aux champs magnétiques extrêmement basses fréquences issus de sources domestiques et des lignes de transport d'électricité. En particulier, l'étude devait permettre de distinguer les expositions liées aux appareils électroménagers domestiques de celles dues aux moyens de transports ou aux lignes de transport d'énergie électrique à haute tension présentes sur le territoire de la commune. » On peut y voir que l'exposition maximale est liée à un portique antivol en sortie d'une grande surface, suivie des appareils électriques courants de la vie quotidienne (four micro-onde, bouilloire électrique, plaques électriques, ...), le passage à proximité du réseau de transport d'électricité (Très Haute Tension) arrivant ensuite. « La cartographie réalisée a montré l'impact limité en distance du réseau de transport et de distribution électrique, sur l'emprise des voies de circulation. Cela confirme que l'influence du champ magnétique émis par les lignes à très haute tension se limite à environ une centaine de mètres de part et d'autre des lignes. Le passage à proximité de transformateurs électriques situés en bordure de la voie publique n'a pas permis de détecter de champ magnétique élevé. »

Si cette étude n'en parle pas, bien d'autres objets de la vie courante émettent des ondes électromagnétiques : téléphone portable, téléphone sans fil, WIFI, ... A titre d'exemple, « en champ proche, à moins de 20 cm de la base, les valeurs de champ rayonné par une station de base vont d'un peu moins de 40 V/m à 110 V/m lorsque le taux de données atteint son maximum. En l'absence de toute conversation, le champ rayonné approche encore les 1 V/m, et jusqu'à 10 V/m à quelques centimètres de la base.

Dans le cas des combinés mobiles, les mesures faites sur des "fantômes", des têtes de mannequins reproduisant les propriétés du milieu vivant, ont donné des valeurs comprises entre 0,052 W/kg et 0,087 W/kg. »

Au vu de la distance (pour rappel « *les habitations les plus proches (habitations du lieu-dit « Peyrol ») seront situées à environ 100 m des terrains du projet. En phase exploitation les onduleurs et ventilateurs pourront être à l'origine de nuisances sonores limitées. Les habitations les plus proches seront localisées à près de 300 m de ces éléments.* », étude d'impact environnemental, p.193) qui sépare l'habitation la plus proche de l'installation électrique, l'enjeu est donc faible. L'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.

**L'éloignement à près de 300 m des onduleurs et ventilateurs mentionné au point précédent permet cependant d'assurer qu'aucun impact résiduel ne puisse être ressenti par l'installation en question, à titre de précaution.**

### III. QUESTION RELATIVE AU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.

Par courriel du 08/07/2019, le **Service régional de l'archéologie** (SRA) envisageait de demander un **diagnostic préventif** « lors de l'instruction du dossier », en raison de la présence possible de vestiges paléolithiques sur le site d'implantation du projet.

| *Où en est cette procédure ?*

#### **Réponse URBA 238 :**

Ce courrier n'est plus d'actualité et est issu d'une consultation préalable au dépôt de la demande de permis de construire (dépôt de la demande de permis de construire le 18/06/2020). Lors de la phase de consultation des services effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, durant l'instruction de la demande de permis de construire, une consultation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie avait été entreprise par courrier le 18 juin 2020 concernant le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque de Montpon-Ménestérol. Il avait alors répondu par courrier du 17 novembre 2020, « *Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à un prescription d'archéologie préventive.* » (cf annexe 1 – Courrier du SRA)

## Annexe 1 – Courrier de la DRAC



Pôle Urbanisme Aménagement  
et Ville Durable

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

23 NOV. 2020

Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux

Bordeaux, le 17/11/2020

Affaire suivie par : Emeline Deneuve  
Poste : 05.57.95.02.58  
Courriel : [emeline.deneuve@culture.gouv.fr](mailto:emeline.deneuve@culture.gouv.fr)

Direction départementale des Territoires de la Dordogne  
Pôle ADS

Cité Administrative

Références : PC02429420R0018-3

24024 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de Muriel ROND

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Références :**

MONTPON-MENESTEROL (DORDOGNE), 2020 - Montpon-Ménésterol - La Gourgue du  
Petre  
PC02429420R0018  
Votre courrier du 18 juin 2020  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 octobre 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

Gérald MIGEON



LA POSTE

DESTINATAIRE

M. Alain LESPINASSE  
 Nouelin de Barraud  
 24 rue de Barraud  
Adresse

24400 MUSSIDAN  
Code postal

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

Signature  
 (Prénoms et NOM) ou raison sociale  
 et mandataire)

Signature  
 (Prénoms et NOM) ou raison sociale

Signature  
 (Prénoms et NOM) ou raison sociale

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

SGRZ V2-HU2 KR1 G03520 P08 - 04/21

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 174 197 5585 8



EXPÉDITEUR

Référence client

~~URBASOLAR TOULOUSE~~  
 Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

~~N°: 78 Chemin des Sept Deniers~~  
 Libellé de la voie

~~31-200 TOULOUSE~~  
 Code postal  
 Commune



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne

Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - Sa au capital de 5 364 851 364 euros - 556 000 000 RCS Paris  
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

ECOLOGIC  
 Papier recyclé  
 Imprimé avec des encres végétales  
 www.ecologic.com